

## IV. Conversion DmfA en bons de cotisation pour l'année de cotisation 2020

### 1. Introduction

Pour avoir droit au remboursement des soins de santé, les assurés sociaux inscrits en qualité de travailleur salarié (art. 32, 1<sup>er</sup> al., 1<sup>o</sup>, de la loi SSI) doivent remplir leur obligation de cotisation en cette qualité afin de prolonger leur droit. Lors de la prolongation du droit SSI en qualité de travailleur salarié, la pièce justificative est le bon de cotisation. (cf. art. 276, § 2, de l'A.R. du 03.07.1996).

L'O.A. doit vérifier chaque année que la valeur minimum de cotisations payées est payée pour ses membres en cette qualité. Cela se fait au moyen du bon de cotisation.

Depuis 1994, on travaille surtout avec des bons de cotisation électroniques qui sont échangés via divers échanges de données électroniques. Cette circulaire décrit le contenu et le déroulement de ces échanges de données ainsi que la répartition des tâches entre les différentes institutions concernées.

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) établit, sur la base des déclarations des employeurs, des bons de cotisation pour chaque travailleur salarié et ce, pour toutes les périodes prestées au cours desquelles des cotisations sociales ont été payées. Les bons de cotisations sont donc établis par l'ONSS sur la base des déclarations DmfA trimestrielles. Les déclarations DmfA sont converties par un programme de conversion en un bon de cotisation. Le bon de cotisation contient un résumé des données relatives à l'occupation de l'année écoulée. Les bons de cotisation sont ensuite transmis par voie électronique à l'organisme assureur (O.A.) de l'assuré social.

Cette transmission électronique s'opère via la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et le Collège intermutualiste national (CIN). La BCSS établit les bons de cotisation via une distribution au CIN qui les transmet à son tour aux différents O.A. Ce processus est décrit dans la circulaire O.A. n° 2020/242 du 9 octobre 2020.

Cette circulaire traite d'un aspect de ce processus, à savoir la conversion des déclarations DmfA en bons de cotisation, et ce, pour l'année de cotisation 2020.

### 2. Procédure de conversion annuelle des déclarations DmfA en bon de cotisation

#### 2.1. Introduction

Cette actualisation de la conversion relève de la compétence de la Direction ACCES et est réalisée en collaboration avec l'ONSS (Smals) et le groupe de travail "Bons de cotisation travailleur salarié" organisé par la BCSS. L'actualisation se fait en concertation avec le SI et le SSS, et se traduit par le texte de conversion pour l'année concernée.

Les décisions finales relatives à la conversion sont prises au sein de ce groupe de travail BCSS "Bons de cotisation travailleur salarié" en concertation avec la Smals, l'ONSS et les O.A.

La conversion validée est élaborée dans un document, à savoir le texte de conversion.

L'actualisation de la conversion suit une procédure fixe, et cette procédure a consisté en 3 étapes jusqu'à l'année de cotisation 2020. À partir de la publication de cette circulaire et de l'année de cotisation 2020, une 4<sup>e</sup> étape est ajoutée. Chacune de ces étapes de la procédure est accompagnée d'un document :

- le récapitulatif
- la préparation de la conversion (questionnaire)
- le texte de conversion
- la circulaire de conversion par année de cotisation

Les 3 étapes préparatoires de cette circulaire et de son document y afférent sont présentées ci-dessous.

## 2.2. Étape 1 : Suivi trimestriel des modifications de la DmfA (le récapitulatif)

L'ONSS établit un aperçu trimestriel des modifications apportées à la DmfA. Ces aperçus sont envoyés à la Smals. C'est là qu'intervient une première analyse des modifications. L'objectif de cette analyse est de vérifier si ces modifications ont ou non une incidence sur l'établissement des bons de cotisation.

En règle générale, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la totalité du salaire brut du travailleur salarié. Il existe toutefois différentes dérogations et règles spécifiques par secteur<sup>1</sup> ou type de travailleur salarié<sup>2</sup>. Des mesures particulières sont également prises chaque année pour les secteurs en difficulté ou pour de nouvelles catégories de travailleurs salariés<sup>3</sup>. Vous trouverez de plus amples informations sur les différentes notions dans le lexique de l'annexe 1.<sup>4</sup>

Le récapitulatif donne un résumé de toutes les modifications apportées à la DmfA et y ajoute une proposition motivée en ce qui concerne l'adaptation de la conversion.

En outre, l'INAMI reçoit un document trimestriel, RFC Évolution Bons de cotisation – Impact DmfA XXX TRIM X analyse, qui contient les résultats de l'analyse et donne une estimation du coût des adaptations.

## 2.3. Étape 2 : Préparation de la conversion (le questionnaire)

Après 3 trimestres d'une année de cotisation, la Smals fait une synthèse des analyses des 3 trimestres déjà écoulés. Ils résument les modifications apportées à la DmfA qui pourraient entraîner une modification du programme de conversion pour l'établissement des bons de cotisation. Cette synthèse est présentée à l'INAMI sur la base de plusieurs questions.

À la fin du 4<sup>e</sup> trimestre, ces modifications de la DmfA qui pourraient encore avoir une incidence sont synthétisées dans un questionnaire séparé.

Cette ventilation a lieu après 3 trimestres, car la validation de cette synthèse nécessite une concertation et un travail d'analyse de la part de l'INAMI. L'avis de l'INAMI doit également être validé par le "Groupe de travail bons de cotisation" de la BCSS. Tout cela doit être en place avant que les bons de l'année de cotisation ne soient mis en production au début de l'année suivante. Si toutes les discussions doivent attendre la fin du 4<sup>e</sup> trimestre, ce délai est impossible à respecter.

C'est la Direction contrôle et gestion des données d'accessibilité (Direction ACCES) du Service du contrôle administratif qui est chargée de vérifier les modifications proposées de la conversion à partir du/des questionnaire(s). La Direction soumet un avis motivé aux services juridiques du Service des soins de santé et du Service des indemnités de l'INAMI.

1. Horeca, jardinage, travail saisonnier, ...

2. Ouvriers ou employés.

3. Ainsi, en 2020, il y a plusieurs mesures dans le cadre de la crise du Covid qui ont une incidence sur les données de la DmfA.

4. Non publiée ici.

Le questionnaire sur les bons de cotisation 2020 et les réponses de l'INAMI se trouvent dans les annexes 2 et 3<sup>1</sup>.

## 2.4. Étape 3 : Préparation et validation de la conversion (document Texte de conversion)

L'avis validé au sein de l'INAMI par les différents services concernés est transmis à la Smals et à la BCSS. Sur la base des réponses à leurs questions/propositions, une proposition est faite pour le texte de conversion pour l'année de cotisation concernée.

Ce texte de conversion est ensuite inscrit à l'ordre du jour du groupe de travail BCSS Bons de cotisation. Cela se produit pour les 3 premiers trimestres en septembre-octobre et pour le 4<sup>e</sup> trimestre en décembre-janvier.

Les 3 paramètres suivants sont importants pour la mise en page du texte de conversion final : les plafonds salariaux journaliers, la valeur minimum de la cotisation et les jours ouvrables de l'année concernée. Ceux-ci seront examinés plus en détail au chapitre 3.

Le texte de conversion est finalement validé lors d'une réunion du Groupe de travail BCSS bons de cotisation. Cette décision se reflète dans le rapport de ce groupe de travail.

Au début de l'établissement et de l'envoi des bons de cotisation, une circulaire de conversion est établie et publiée pour l'année de cotisation concernée.

Le texte de conversion validé pour 2020 se trouve dans les annexes 3 et 4<sup>2</sup>.

## 3. Les 3 paramètres fixes et leur valeur pour la conversion 2020

Chaque année, au minimum 3 paramètres sont nécessaires pour pouvoir établir le texte de conversion, à savoir : les plafonds salariaux journaliers, la valeur minimale de la cotisation et les jours ouvrables.

Depuis 2017, la valeur utilisée pour la valeur minimale annuelle d'un bon de cotisation et les plafonds salariaux journaliers de la Direction ACCES sont publiés dans une circulaire O.A. La Direction ACCES met à jour les paramètres chaque année et les communique aux O.A. et à la BCSS au plus tard le 3<sup>e</sup> vendredi de novembre. Ces paramètres sont également fixés dans les circulaires O.A.

Outre ces 3 paramètres, il y a des aspects spécifiques annuels liés à la conversion. Ils sont tributaires des adaptations réglementaires au sein de la sécurité sociale.

### 3.1. Les plafonds salariaux journaliers

Les salaires mentionnés sur un bon de cotisation sont limités pour des raisons de vie privée. S'il est satisfait à la cotisation maximale, il ne faut pas préciser sur le bon de cotisation à combien s'élève réellement le revenu d'un assuré.

L'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit que pour l'établissement du bon de cotisation, la rémunération est limitée au montant obtenu en multipliant le "plafond de rémunération journalier" par le nombre de jours de travail. (art. 277, § 3, 1<sup>o</sup> de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994).

1. Non publiées ici.

2. Non publiées ici.

Plafonds salariaux journaliers 2020		
Indice au 1 <sup>er</sup> juillet précédent (base 103,14)	Semaine de 6 jours 119,52	Semaine de 5 jours 143,43
1,4002	167,35	200,83

Les plafonds salariaux journaliers pour l'année de cotisation 2020 ont été publiés dans la circulaire O.A. n° 2020/56 du 4 mars 2020.

### 3.2. Le nombre de jours de travail

Comme mentionné dans le cadre de la base réglementaire des plafonds salariaux journaliers, le nombre de jours de travail est important pour l'établissement des bons de cotisation.

Le nombre de jours de travail dépend du régime de travail dans lequel une personne travaille. Le régime de travail est le nombre moyen de jours de travail par semaine qu'un travailleur salarié est censé prester en vertu de son contrat. Le régime peut être une semaine de 5 ou 6 jours.

Nombre de jours de travail 2020	T1	T2	T3	T4	Total
Régime de 5 jours	64	61	65	64	254
Régime de 6 jours	78	78	79	79	314

### 3.3. La valeur annuelle minimale d'un bon de cotisation

La valeur annuelle minimale d'un bon de cotisation : les bons de cotisation doivent atteindre une valeur minimale pour être établis et envoyés. Ce minimum est fixé en tenant compte du revenu mensuel minimum moyen garanti par la convention collective de travail (CCT) n° 43 conclue au Conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 (art. 286 de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994).

Valeur minimale bon de cotisation 2020		
21 ans et plus	1.593,81 EUR x 4	= 6.375,24 EUR
Moins de 21 ans	6.375,24 EUR x 3/4	= 4.781,43 EUR

La valeur minimale pour l'année de cotisation 2020 a été publiée dans la circulaire O.A. n° 2020/58 du 4 mars 2020.

## 4. Adaptations spécifiques conversion 2020

### 4.1. Introduction

Les modifications spécifiques annuelles de la conversion des DmfA en bons de cotisation dépendent des adaptations réglementaires au sein de la sécurité sociale.

Pour ce qui est de la conversion 2020, les adaptations apportées aux DmfA ont conduit aux éléments suivants :

- erreurs AB : 2 nouvelles erreurs AB
- erreurs DC : pas de modifications
- aucune modification applicative, uniquement des modifications aux paramètres annuels (voir chapitre 3).

#### 4.2. Nouvelles erreurs AB

Les erreurs AB proviennent de la DmfA. Nous vérifierons ensuite avec l'ONSS si nous les utiliserons ou non pour l'établissement bons de cotisation.

Pour les bons de cotisation 2020, les nouvelles erreurs AB sont celles indiquées en jaune.

Statut du travailleur salarié (00053) – ONSS – bloc 90015

Description erreur DmfA	Code erreur DmfA	Gravité erreur DmfA	Fautes Bons cot.
Pas dans le domaine de définition	00053-008	B	B
Incompatible avec le trimestre	00053-034	B	B
Erreur de cardinalité	00053-090	B	B
Longueur incorrecte	00053-093	B	B
Non admis	00053-146	B	B
Erreur de séquence	00053-091	B	B
Non présent	00053-001	NP	A
Incompatible avec le nombre de travailleurs	00053-030	B	B
Incompatible avec la catégorie employeur	00053-025	P	A
Incompatible avec la Commission paritaire	00053-020	B	B
Valeur non admise pour cet employeur	00053-379	NP	A

Bloc fonctionnel – Rémunération de l'occupation ligne travailleur – ONSS – ORPSS – bloc 90019

Description erreur DmfA	Code erreur DmfA	Gravité erreur DmfA	Fautes Bons cot.
Non présent	90019-001	P	A
Trop d'occurrences avec les mêmes identifiants	90019-006	B	B
Erreur de séquence	90019-091	B	B
Non admis	90019-146	B	B
Incompatible avec le code travailleur	90019-030	B	B
Incompatible avec les prestations	90019-196	B	B
(anomalie valable jusqu'à 2020/3, plus valable à partir de 2020/4)	90019-025	B	B
Incompatible avec la catégorie employeur			

### 4.3. Jours de vacances flexi-jobs

Les prestations fournies dans le cadre d'un flexi-job (code de prestation 15) ouvrent également un droit à des jours de vacances. Étant donné que le pécule de vacances flexi est versé en même temps que le salaire flexi, cela signifie que lorsque le travailleur salarié prend un tel jour de vacances, que ce soit chez l'employeur chez qui il exerce le flexi-job ou chez un autre employeur, aucun salaire et aucun double pécule de vacances ne doivent être versés.

Les jours de vacances flexi ne sont ajoutés aux jours de vacances qu'au moment de l'établissement des bons de cotisation dans le cas des ouvriers, et ils ne sont pas ajoutés dans le cas des employés. Cette adaptation sera mise en œuvre rétroactivement à partir de l'année de cotisation 2019.

### 4.4. Nouveaux codes de prestation en conversion

En 2020, il y a 1 nouveau code de prestation, à savoir le code de prestation 77, qui correspond au chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus.

Les prestations dans la DmfA sous ce code ne doivent pas être incluses dans la conversion en bon de cotisation. Ces informations figurent dans le flux de pièces justificatives chômage (Question 230 en annexes 2 et 3)<sup>1</sup>

### 4.5. Nouveaux codes travailleurs dans la conversion

Parmi les prestations dans les DmfA pour les travailleurs salariés avec les 3 codes travailleurs 488, 805, et 407, seules les prestations avec le code travailleur 488 devraient être incluses dans la conversion en bons de cotisation.

Le code travailleur 488 est attribué aux bénéficiaires d'une bourse de (post-)doctorat octroyée par un employeur cité aux articles *3bis* ou 15 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (M.B. du 05.12.1969).

Le code travailleur 805 est octroyé aux assurés bénéficiant d'une Cotisation de responsabilisation Allocation de garantie de revenus (AGR). Pour cette catégorie, la cotisation n'est pas liée à une personne physique. Les prestations dans les DmfA pour les travailleurs salariés ayant ce code travailleur ne sont pas incluses dans la conversion en bon de cotisation.

Il en va de même pour les prestations avec le code travailleur 407. Les assurés ayant ce code travailleur sont des membres d'un gouvernement fédéral ou régional. Les prestations figurant sous ce code travailleur n'ouvrent aucun droit au sein de l'ASSI.

Ces deux points figurent dans la question 232 en annexes 2 et 3.

### 4.6. Nouveaux codes de rémunération dans la conversion

Les prestations de la DmfA avec le code de rémunération 41 "Bénéficiaires d'une bourse de (post-) doctorat octroyée par un employeur cité aux articles *3bis* ou 15 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969" sont incluses dans la conversion de la DmfA en bon de cotisation (231 en annexes 2 et 3).

#### 4.7. Nouvelles catégories d'employeurs dans la conversion

Prestations des travailleurs salariés avec la nouvelle catégorie d'employeurs 293 : “Les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture et qui ont pour activité principale la culture de lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre” sont inclus dans la conversion.

#### 4.8. Nouveaux statuts du travailleur dans la conversion

Prestation avec le nouveau code d'activité/statut du travailleur RM : Les “militaires de réserve” ne sont pas inclus dans la conversion, car les bons ne comprennent que l'activité à temps partiel ou à temps plein, et non l'activité en tant que réserve (Question 364 en annexes 2 et 3).

Il en va de même pour le statut du travailleur BA : Travailleur salarié employé en dehors du circuit normal de travail (Question 365 en annexes 2 et 3).



Circulaire O.A. n° 2021/298 – 260/9 du 26 octobre 2021.